

309. Le testament peut-il être fait sur interrogat? p. 330.
 310. Critique de la nouvelle jurisprudence, p. 331.
 311. Le notaire peut-il adresser des questions au testateur, soit pour s'éclairer, soit pour éclairer le disposant? p. 334.
 312. Le sourd-muet peut-il faire un testament authentique en manifestant sa volonté par des signes? *Quid* s'il a appris à prononcer des sons? p. 334.

IV. *L'écriture.*

313. Pourquoi le notaire doit-il écrire le testament? p. 335.
 314. Le notaire doit-il écrire mot par mot ce que le testateur dicte? p. 336.
 315. Le notaire peut-il écrire le testament à la troisième personne? p. 336.
 316. Le notaire peut-il transcrire ce qu'il a écrit sous la dictée du testateur sans que le testateur en fasse une nouvelle dictée? p. 337.
 317. Le notaire doit-il, sous peine de nullité, écrire le préambule? p. 338.
 318. Dans quelle langue le notaire doit-il écrire le testament? Législation et jurisprudence françaises, p. 339.
 319. Législation belge, p. 362.

V. *La lecture.*

320. Pourquoi la loi prescrit-elle la lecture sous peine de nullité? p. 363.
 321. Qui doit donner lecture du testament? Le testateur peut-il donner lecture du testament, et par suite le sourd peut-il tester par acte public? p. 363.
 322. Le testament doit-il être lu en entier à peine de nullité de tout le testament? p. 367.
 325. Application du principe aux clauses additionnelles ou interprétatives. Critique de la jurisprudence, p. 368.

VI. *Des mentions.*a) *Principes généraux.*

324. Pourquoi le législateur veut-il que le notaire fasse mention expresse de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Critique de la loi, p. 370.
 325. Qui doit faire les mentions prescrites par la loi? Est-ce le notaire? Ou suffit-il que le testateur déclare que les formalités légales ont été remplies? p. 372.
 326. Jurisprudence de la cour de Bruxelles, p. 376.
 327. Jurisprudence des cours de France, p. 377.
 328. Comment les mentions doivent-elles être faites? Faut-il que le notaire se serve des termes de la loi? Ou peut-il se servir de termes *équipollents*? p. 379.
 329. En quel sens la mention doit-elle être *expresse*? Doit-elle être spéciale ou peut-elle résulter de l'ensemble des énonciations? p. 381.
 330. Faut-il appliquer aux mentions la règle d'interprétation de l'article 1457? p. 382.
 331. L'équipollence soulève une question de droit qui est de la compétence de la cour de cassation. Règle d'interprétation posée par la cour suprême, p. 384.
 332. Conseils que les auteurs donnent aux notaires, p. 385.
 335. Y a-t-il un ordre, prescrit à peine de nullité, dans lequel les formalités doivent être accomplies et les mentions faites? p. 386.
 334. Si la mention d'une formalité qui embrasse tout l'acte n'est pas faite pour une partie de l'acte, le testament sera-t-il nul pour le tout? p. 388.
 335. Les mentions doivent-elles être renouvelées pour les dispositions additionnelles? p. 388.
 336. De quoi le notaire doit-il faire mention? p. 388.

b) *Application.*A. *Mention de la dictée.*

337. La mention que le testament a été dicté à l'un des notaires en présence de l'autre suffit-elle? p. 389.

338. *Quid* si le notaire mentionne que le testateur a dicté ses dispositions et si les héritiers prétendent qu'il n'y a pas eu de dictée? p. 389.
 339. Le mot *dictée* peut être remplacé par des *équipollents*. Quand la mention est suffisante, quand elle ne l'est point, p. 390.

2. *Mention de l'écriture par le notaire.*

340. Faut-il indiquer le nom du notaire qui écrit le testament lorsque l'acte est reçu par deux notaires? p. 391.
 341. Le fait que le notaire a écrit le testament est-il l'équipollent de la mention? p. 391.
 342. Faut-il que le notaire mentionne qu'il a écrit le testament tel que le testateur le lui a dicté? p. 392.
 343. La mention de l'écriture peut-elle être faite en termes *équipollents*? Quand l'expression *rédiger* peut-elle être considérée comme *équipollente*? p. 394.

3. *Mention de la lecture.*

344. Il faut mention de la lecture au testateur ou mention équivalente? p. 397.
 345. Mentions jugées insuffisantes, p. 398.
 346. Il faut mention de la lecture du testament, p. 399.
 347. Faut-il lecture de la déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer? Critique d'un arrêt de la cour de Paris, p. 400.
 348. Y a-t-il *équipollence* si le notaire dit que lecture a été faite au testateur et aux témoins, ou au testateur *ainsi qu'aux témoins*? p. 403.
 349. *Quid* si le notaire mentionne la présence des témoins dans le préambule et dans la clôture? p. 405.
 350. *Quid* si la mention finale mentionne la lecture du testament? p. 406.
 351. La mention est-elle suffisante, si elle porte : *tout ceci* ou *le tout* a été fait en présence des témoins? p. 407.
 352. La mention de la lecture au testateur et celle de la lecture aux témoins peuvent-elles être séparées et isolées? p. 407.
 353. En quel sens la mention expresse peut résulter de l'ensemble des dispositions du testament, p. 409.
 354. Application du principe au cas où les deux mentions sont séparées par d'autres énonciations, p. 411.
 355. La présence des témoins à la lecture ne peut pas être admise par induction, p. 415.
 356. *Quid* si la mention de la présence des témoins est placée au milieu d'énonciations diverses? Se rapporte-t-elle à toutes ou seulement à celles qui précèdent? p. 415.

VII. *Des signatures.*

357. Le testateur, le notaire et les témoins doivent signer. *Quid* si ce concours de signatures ne peut avoir lieu par suite de la mort du testateur? p. 414.

1. *Signature du testateur.*

358. Qu'entend-on par la *signature du testateur*? p. 415.
 359. *Quid* si le testateur, voulant signer, n'a pu tracer que des caractères illisibles? Faut-il appliquer dans ce cas l'article 973? p. 416.
 360. Doit-il être fait mention de la signature du testateur? En quels termes? Et dans quelle partie de l'acte? p. 416.
 361. La déclaration du testateur de ne pas savoir ni pouvoir signer tient lieu de signature, à condition qu'elle émane du testateur, p. 418.
 362. Le notaire doit-il interpellé le testateur de signer? Cette interpellation vaudrait-elle déclaration du testateur? p. 419.
 363. La déclaration faite par le notaire est nulle, et elle annule le testament, p. 420.
 364. Quand le testateur ne signe pas, il doit déclarer qu'il ne sait ou ne peut signer. Est-ce aussi lui qui doit déclarer la cause pour laquelle il ne peut signer? p. 420.

565. Le notaire doit faire mention de la déclaration du testateur. La mention de ne pas savoir *signer* suffit-elle? p. 421.
 566. La mention de ne pas savoir *écrire* suffit-elle? p. 422.
 567. *Quid* si la déclaration de ne pas savoir *écrire* est faite en réponse à une interpellation du notaire? p. 424.
 568. *Quid* si l'expression *ne pas savoir écrire* est employée comme synonyme de l'expression de *ne pas pouvoir signer*? p. 425.
 569. *Quid* de l'expression flamande *niet te kunnen teekenen*? p. 426.
 570. Des mentions équipollentes. Quand y a-t-il équipollence? p. 427.
 571. Application. Mentions jugées suffisantes, p. 429.
 572. Mentions jugées insuffisantes, p. 430.
 573. La déclaration doit-elle se faire en présence des témoins, avec mention de cette présence? Doit-on en donner lecture? Faut-il qu'elle soit mentionnée à la fin de l'acte? p. 431.
 574. *Quid* si le testateur déclare qu'il ne sait signer, bien qu'il ait signé des actes antérieurs à son testament? Dans quels cas cette déclaration est-elle nulle, dans quels cas est-elle valable? p. 431.

2. Signature des témoins.

575. Le testament doit être signé par les témoins en présence du testateur, p. 435.
 576. Le notaire doit-il faire mention de leur signature? p. 434.
 577. De l'exception admise pour les campagnes. Qu'entend-on par *campagnes*? p. 434.
 578. Les témoins sachant signer doivent-ils le faire, même à la campagne? *Quid* s'ils déclarent ne pas savoir signer, bien qu'ils le sachent? p. 435.
 579. Faut-il que les témoins déclarent qu'ils ne savent pas signer? Faut-il au moins que le notaire en fasse mention? p. 436.

3. Signature du notaire.

580. Le notaire doit signer le testament. Doit-il faire mention de sa signature? p. 436.

ARTICLE II. De la force probante du testament par acte public.

581. Le testament par acte public fait la même foi que les actes authentiques en général. Quelle est cette force probante? p. 437.

No 1. Quand le testament fait foi jusqu'à inscription de faux.

582. Le testament fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, p. 438.
 583. Il fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités mentionnées dans l'acte, p. 439.

No 2. Quand le testament ne fait foi que jusqu'à preuve contraire.

584. La déclaration du testateur de ne savoir signer, mentionnée dans l'acte, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. *Quid* de la signature du testateur? p. 441.
 585. Quelle foi est due à la déclaration qu'il a trouvé le testateur sain de corps et d'esprit? p. 442.
 586. Quand les héritiers qui attaquent le testament pour insanité ou surdité doivent-ils s'inscrire en faux? p. 442.
 587. Quelle est la foi due aux énonciations concernant la capacité des témoins? *Quid* de l'indication que le notaire fait de la demeure des témoins? p. 444.
 588. Peut-on prouver, sans s'inscrire en faux, que le testateur ne vivait plus lorsque les témoins et le notaire ont signé? p. 443.

§ IV. Du testament mystique.

589. Définition du testament mystique. Ses avantages, p. 446.

590. But des formalités spéciales prescrites par la loi pour la validité de ce testament p. 446.

No 1. Formes quand le testateur signe.

I. Écriture et signature.

591. Le testament doit être signé par le testateur. Par qui peut-il être écrit? p. 447.
 592. Le testament peut-il être écrit en partie par le testateur, en partie par un tiers? *Quid* si le testateur déclare que le testament est écrit par un autre et qu'il s'y trouve des mots ou des dispositions de sa main? Ou s'il déclare avoir écrit son testament et qu'un tiers y a fait des modifications? p. 448.
 593. Le testament mystique doit-il être daté? Ou emprunte-t-il sa date à l'acte de suscription? p. 449.

II. Clôture.

594. Qu'entend-on par *clos* et *cacheté*? Faut-il, outre la clôture, un sceau ou un cache? Critique de la jurisprudence française, p. 451.
 595. Quel cachet le testateur doit-il employer? p. 453.

III. Présentation du testament au notaire et aux témoins.

596. Présentation du testament et déclaration exigée par la loi, p. 453.
 597. Le notaire doit être compétent et capable. Peut-il recevoir un testament mystique lorsque le testament écrit par lui contient une disposition en sa faveur? p. 454.
 598. Suite. Objection fondée sur l'article 8 de la loi de ventôse. Réponse, p. 456.
 599. Objection fondée sur l'adage que personne ne peut être témoin dans sa propre cause. Réponse, p. 457.
 400. Nombre des témoins. Tous doivent-ils signer? p. 458.
 401. Les règles qui régissent l'incapacité absolue et l'incapacité relative des témoins appelés au testament par acte public s'appliquent-elles au testament mystique? p. 460.
 402. *Quid* des incapacités naturelles? Les témoins doivent-ils comprendre la langue dans laquelle le testateur fait sa déclaration? p. 461.

IV. De l'acte de suscription.

1. De la forme.

403. Sur quel papier l'acte de suscription doit-il être écrit? p. 462.
 404. Le notaire doit-il écrire l'acte de suscription? p. 462.
 405. Doit-il garder la minute de l'acte et du testament parmi ses minutes? Si le testateur lui a confié le testament en dépôt, peut-il en demander la restitution? p. 463.
 406. Le notaire doit-il observer, pour l'acte de suscription, les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an xi? p. 464.

2. Des mentions que doit contenir l'acte de suscription.

407. Que veulent dire ces mots de l'article 976 : « Le notaire en dressera l'acte de suscription »? p. 465.
 408. La mention que le notaire doit faire est-elle une mention expresse? Doit-on appliquer à cette mention la théorie de l'équipollence que l'on suit pour les mentions du testament par acte public? p. 466.
 409. L'acte doit constater que le testateur a présenté son testament au notaire et aux témoins. Faut-il que le notaire se serve du mot *présenter* ou d'un terme équipollent? *Quid* si la présentation n'est point constatée par l'acte? p. 468.
 410. L'acte doit constater que le testament a été présenté aux témoins. La mention *témoins présents* suffit-elle? p. 470.
 411. L'acte doit constater que le testament a été clos et scellé ou qu'il a été clos et scellé

- en présence du notaire et des témoins. Faut-il aussi qu'il constate l'empreinte? p. 470.
412. L'acte doit constater que le testateur a déclaré que le papier qu'il présente est son testament, qu'il l'a signé et qu'il l'a écrit ou fait écrire par un autre, p. 471.
413. Le notaire doit-il mentionner qu'il a écrit l'acte de suscription sur le papier contenant les dispositions ou sur l'enveloppe? p. 473.
414. Doit-il mentionner qu'il a écrit lui-même le testament? p. 473.
415. Qui doit signer l'acte de suscription? Le notaire doit-il faire mention des signatures? *Quid* si le testateur ne peut pas signer? p. 474.
- V. De l'unité de contexte.
416. Qu'entend-on par *unité de contexte*? Et pour quoi la loi prescrit-elle cette condition? p. 474.
417. Le notaire doit-il mentionner que tout a été fait d'un contexte? p. 475.
- N° 2. Formes du testament mystique quand le testateur ne signe pas.
418. Quelle est, dans ce cas, la formalité spéciale prescrite par la loi? p. 476.
419. Faut-il que le testateur déclare qu'il n'a su ni pu signer son testament? p. 476.
420. Qu'est-ce que le notaire doit mentionner? Où la mention doit-elle être placée? p. 477.
- N° 3. Formes du testament mystique quand le testateur ne sait pas parler.
421. Quelles sont les formes prescrites dans ce cas? Quelle en est la raison? p. 477.
422. Qui peut tester dans cette forme? Le sourd-muet? p. 479.
423. Celui qui ne pouvait parler au moment où il a écrit ou fait écrire son testament doit-il tester en cette forme s'il peut parler lors de la réception du testament mystique? p. 479.
- N° 4. Condition générale.
424. Il faut savoir lire l'écriture à la main pour pouvoir tester dans la forme olographe. Conséquences qui en résultent, p. 480.
425. Faut-il que le testateur ait lu le testament? *Quid* s'il s'est fait lire le testament par le notaire qui l'a écrit, sans en prendre lecture? p. 481.
426. Qui doit prouver que le testateur pouvait ou ne pouvait pas écrire? Critique des présomptions admises par la jurisprudence et par la doctrine, p. 482.
427. Le tribunal peut-il admettre la preuve que le testateur ne pouvait pas lire si l'acte déclare que le testateur a lu le testament? p. 484.
- N° 5. Nullité du testament mystique.
428. Le testament, nul comme mystique, peut-il valoir comme testament olographe, si les formes requises pour cette forme de tester ont été remplies? p. 485.
429. *Quid* si le testateur n'entendait pas faire un testament mystique? p. 488.
- N° 6. Force probante du testament mystique.
430. Quelle est la force probante de l'acte de suscription? Qu'est-ce qui fait foi jusqu'à inscription de faux? Qu'est-ce qui fait foi jusqu'à preuve contraire? p. 489.
431. Quelle est la force probante de l'écrit qui contient les dispositions du testateur? Fait-il foi jusqu'à inscription de faux de la signature et, s'il y a lieu, de l'écriture, si le testateur a déclaré avoir signé et écrit son testament? p. 490.
432. Critique de la doctrine contraire des auteurs français, p. 492.
433. Critique de la jurisprudence française. Jurisprudence belge, p. 495.
434. Application de ces principes à la déclaration faite par le testateur qu'il a lu son testament; p. 497.
- § V. Des testaments privilégiés.
435. Qu'entend-on par *testaments privilégiés*? Règle d'interprétation, p. 497.

N° 1. Du testament militaire.

436. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait lien au testament militaire? p. 498.
437. Qui reçoit ces testaments? Dans quelles formes? p. 499.
438. Quand le testament militaire cesse-t-il d'avoir effet? p. 499.

N° 2. Du testament maritime.

439. Dans quel cas le testament fait en mer est-il privilégié? p. 499.
440. Par qui ce privilège peut-il être invoqué? En quoi consiste-t-il? p. 500.
441. Quand le testament maritime cesse-t-il d'avoir effet? p. 501.

N° 3. Du testament fait en temps de peste.

442. Dans quelles circonstances ce testament est-il privilégié? p. 501.
443. Par quels officiers ce testament est-il reçu? p. 502.
444. Quand ce testament cesse-t-il d'avoir effet? p. 502.

N° 4. Règles générales.

445. Disposition concernant la signature des testaments privilégiés, p. 503.
446. Faut-il observer, dans la rédaction des testaments privilégiés, les dispositions de la loi du 25 ventôse an xi sur le notariat? p. 503.
447. Faut-il appliquer les dispositions du code concernant les testaments par acte public? p. 504.
448. *Quid* des incapacités relatives qui frappent l'officier public rédacteur de l'acte? p. 505.

§ VI. De la nullité des testaments.

N° 1. Principe.

449. Le testament nul en la forme est-il inexistant ou simplement annulable? Doctrine des auteurs p. 506.
450. Les auteurs n'admettent pas les conséquences du principe qu'ils posent. Il y a lacune dans la loi, p. 508.

N° 2. De l'action en nullité.

451. Y a-t-il une action en nullité dans la théorie des actes inexistants? p. 509.
452. Quelle est la durée de l'action en nullité? p. 509.
453. L'action en nullité peut-elle avoir un objet et un effet partiels? p. 510.
454. Qui peut intenter l'action en nullité? L'héritier peut-il l'intenter quand il y a d'autres testaments qui l'excluent également? p. 511.
455. L'héritier réservataire peut-il demander la nullité quand sa réserve est intacte et qu'il n'a droit qu'à cette réserve? p. 512.
456. La nullité doit-elle être prononcée si une formalité n'a pas été remplie pour une clause additionnelle faisant corps avec le testament? p. 512.
457. S'il est douteux qu'une formalité ait été remplie, le juge devra-t-il se prononcer pour la nullité ou pour la validité du testament? p. 513.
458. Le légataire peut-il agir contre les héritiers pour faire valider le testament? p. 514.

N° 3. De la confirmation du testament par le testateur.

459. Le testateur peut-il confirmer son testament. Pourquoi ne le peut-il pas? Doctrine, p. 514.
460. Jurisprudence, p. 515.

N° 4. De la confirmation du testament par les héritiers.

461. Les héritiers peuvent-ils confirmer le testament nul en la forme? p. 517.
462. L'article 1540 est-il applicable aux testaments? p. 518.